

BGE 24 II 802

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_802

FR: ATF 24 II 802

IT: DTF 24 II 802

Volltext

802 Civilrechtspflege. i~r r~cffiel)tI~el) ber beanftanbeten lStatutenCinberung gegenüber ber @enolfenfel)att 3ufte~en, o~ne aUe lSebeutung. :nemnael) ~at ba~ lSunbe~gedel)t erfannt: mie .)8erufflug be~ lSenagten mirb ar~ ullbegrünbet abgeroiefen, unb ba~er ba~ ltriet(bel' &l'eUation~fammer beß Dbergeriel)t~ be~ "-!fauton,~ Bürtel) bom 16. &uguft 1898 in aUen ~eilen beftattgt. 94. Am?t du 25 novembre 1898, dans la cause Borel et consort contre Renattd et consorts. Respons.ahlite des administra.teurs de soc/etes par actions. Art. 674 CO. Quaht~ pour exercer l'action en dommages-interets donnee par cet artl~le. - Nature juridique de cette action. _ IVIAnquement volontaue dans l'accomplissement des devoirs. .1. -:- La "Banque commerciale neucMteloise ~ socült6 pal: actlO~s, fut fondee a Neuchatelle 9 mars 1882. Le fonds socl~l e~alt :fixe a 4 000 000 fr. et divise en 8000 actions nommatIves de 5?0 fr. Mais, des l'origine, il fut cree un fonds de res.erve de 1 200 ?OO fr., pour la constitution duquelles so.uscnpteurs des actlOns verserent, en sus du montant no- ml~al de celles-ci, une somme supplementaire da 150 fr. par actlOn. Comme organes de la Banque, les statuts instituent. e?tre autres un conseil d'administmtion (art. 43 a 53) et un dlrecteur (art: 61 a 67). Le conseil d'administration est com- pos~ ~u president et du directeur de la Banque et de six admldlstrateurs. Le president de la Banque et les adminis- tr~teurs son~ nommes par l'assemblee generale des action- nales, tandlS que le directeur, ainsi que tous les employes d~ ~a Ba?que, sont nommes et revoques par le conseil d'ad- mmlstratIO? Ce conseil est charge de la direction superieure :es. OperatlOns de la Banque (art. 49). Il deliMre, dans les lmltes des statuts, Sur toutes ces operations. TI arrete les reglements d'administration et le regime interieur de la J i ,1 V. Obligationenrecht. N° 94. 803 Banque, etc.~ etc. Le directeur gere la Banque. Il signe au nom de celle-ci, notamment les billets de banque emis par elle. C'est ä. lui que doivent s'adresser les personnes qui ont a traiter avec la Banque. TI a la surveillance des gages et des depots, etc. Un sous-directeur peut etre institue en cas de besoin (art. 64). Des le 1 er septembre 1883, les fonctions de directeur furent confiees a Henri Nicolas, qui avait dirige pendant 28 ans la Banque cantonale neuchateloise, dissoute peu avant la constitution de la Banque commerciale. Alfred Jeanneret, nomme caissier, et Auguste Schäublin, nomme chef de bu- reau, re~urent en meme temps la procuration collective pour les affaires courantes. Le 10 mars 1891, Schäublin fat eleve aux fonctions de sous-directeur. Alfred Borei, a N eucMtel, fut nomme censur au moment de la fondation de la Banque; le 21 fevrier 1889, il fut nomme administrateur, et le 16 fevrier 1893 president de la Banque. Ferdinand Richard, ä. N eucMtel, membre du conseil d'administratiOIl des l'origine, en devint vice-president le 26 fevrier 1889. Le 11juin 1895, le caissier Jeanneret adressa a F. Richard une lettre particuliere de la teneur suivante : " Cher Monsieur, » Apres en avoir longuement discute avec mes Sffiurs, je viens de me decider ä. avancer l'epoque de ma retraite. Voici la lettre de demission que je compte envoyer a M. Borei, apres l'avoir prealablement communiquee au directeur. » Mais je ne veux pas embrouiller les cartes, ni compli- qner la situation. C'est

pourquoi je desirerais savoir si vous pensez qu'il semit opportun de surseoir en raison des interets en jeu. » En me retirant, vous pensez bien, eher Monsienr, que j'aurai tous les egards, tous les menagements et tou.te la discretion que comporte la situation. Jene veux pas Jouer un role odieux mais je ne veux pas accepter non plus une solidariM dang'ereuse. C'est ponr cela que je voudrais partir sans bruit. 804 CiviRechtspflege. :1> Comme)e sui.~ ~aIad~ et que je erains de voir les ehoses t~op au traglque, J al beSOIll d'etre conseille. Et je sais com- bIen vous etes prudent. :1> Si vous desirez que je passe aupres de vous, faites-moi appe!er, s. .: p. Dans tous les eas mille fois merci pour vos precleux aVIS. :1> . L~ projet de lettre de demission joint a la precedente etait aUSI conl/u : « Monsieur le President et Messieurs » L'e~t peu rejoyissant des affaires engage; s'll n'oblige les . etablissements de cremt a reduire leur personnel et leur; fraIs generau~. La ~anque commerciale, guidee certainement par des conslderat~ons de bienveillance et d'equite, n'est depend~nt pas e?tree dans cette voie et a conserve tous ses ~mployes,. en malltenant: en. ameliorant meme leur situation. n ce qUl me concerne, Je Vlens, Messieurs vous en exprimer m~ . profonde rec?nnaissance, tout en vou~ annon Je v,ous. remercie.,sincerement de la confiance que vous m avez te~Olgnee et J eprouve le besoin de vous dire que je eonserv~ral des p:-ocedes bienveillants que vous avez eus pour mm le s ouvemr le plus reconnaissant. - Veuillez a re er etc. A.lfred Jeanllet. g , • :1> P., S. Le ,mauv.ais . etat de ma sante a egalemt con- tnbue a ma determmatIon. - Je dois remercier M. le Direc- teur pllur les procedes bienveillants qu'il a eus pour moi pendant les 15 anllees que j'aurai passees avec lui. » Oes deux lett:es furent communiquees, avec l'autorisation de leur .auteur, a Alfred Borel et il fut convenu entre celui-ci e~ F. RICHard que le president de la Banque verrait le cais- 8,le.r. Oette entrevue eut en effet lieu et eut pour resultat 1 aJournement de la demission du caissier. A la s~ance du conseil d'administration du 13 aout 1895 M. F. RICHard fit l'observation que le chiffre du compte ~ V. Obligationenrecht. N° 94. 801) -« Avances sur titres,» tel qu'il figurait au bilan du 31 de- cembre 1894: soumis aux actionnaires, n'etait pas conforme aux chiffres des bilans hebdomadaires des banques d'emission, au 29 decembre 1894 et au [] janvier 1895, publies dans la Feuille officielle suisse du commerce. 11 emit l'opinion que eette difference provenait d'un jeu d'ecritures et demanda que le direeteur examinat ce qu'il en etait et fit rapport dans une prochaine seance. H. Nicolas repondit que la difference pro- venait des fonds places sur reports, qu'il transportait pour le bilan de fm d'annee au compte d'avances sur titres, alors qu'ils n'y figuraient pas dans les comptes rendus envoyes a l'IlIspectorat des Banques. Apres discussion, il fut conven~ qu'a l'avenir le bilan soumis aux actionnaires c~nco:derait sur ce point avec les enonciations des etats de SItuatION pu- blies par l'Inspectorat des Banques. Le 22 janvier 1896, le conseil d'administration ayant appris a la suite de confidences faites par le sous-directeur Schäublin a un employe, que le fonds de reserve de la Banque etait dissipe ensuite d'operations de jeu auxquelles le Direc- teur Nicolas s'etait livre avec les fonds de la banque, deposa une plainte penale contre le directeuret le sous-directeur .. Le Oonseil federal, de son cöte, comme autorite de surveill- lantee des banques d'emission, derMa Nicolas et Schäublin aux tribunaux neuchatelois sous prevention d'avoir donne un expose faux de la situation de la banque dans les bilans adresses a l'autorite de surveillance, delit prevu par l'art . 48, lettre a de la loi federale du 8 mars 1881 sur l'emission et le remboursement des billets da banque. Le 7 novembre 1896, la Cour d'assises de ~eucbatel a condamne H. Nicolas a la peine de 6 ans et 8 mOIS de reclu- si on 5000 fr. d'amende et 10 ans de privation des droits civi- que~, et Schäublin a 1 annee de reclusion, 100 fr. d'amende et 1 an de privation des droits civiques. Statuant en outre sur les conclusions civiles de la

civil de Neuchatel une demande tendant a faire condamner Alfred Borel, president, et Ferd. Richard, vice-president, ainsi que les autres membres du conseil d'administration et les censeurs de la Banque commerciale neuchateloise a payer solidairement aux demandeurs:

I. - Principalement: La somme de 207 fr. par action representant le deficit constate le 20 janvier 1896. r Subsidiairement: La somme de 70 fr. par action, representant les detournements commis des le 11 juin 1895. II. - La somme de j 0 000 fr. ou ce que justice connaîtra a titre de dommages-interets. 7 En cours d'instruction de la cause devant l'instance cantonale, dix des demandeurs se sont desistes de leurs conclusions et les quatre designes nominalement plus haut sont seuls demeurés au proces. A l'a~dience du Tribunal cantonal de Neuchatel, du 6/7 juin 1898, l'avocat Renaud, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire des trois autres demandeurs a declare se desister de l'action engagee contre les censeurs et les membres du conseil d'administration de la Banque commerciale neuchateloise a l'exception de Alfred Borel et Ferdinand Richard. n a egalement declare abandonner la conclusion principale de la demande sous chiffre I (demande de 207 fr. par action), mais maintenir la conclusion subsidiaire C demande de 70 fr. par action), ainsi que la conclusion sous chiffre II. nest, en outre, resulte des explications de l'avocat Renaud devant la Cour cantonale que les defendeurs Borel et Richard ne sont pris a partie que pour leurs actes des le mois de juin 1895. Sul' ce point les demandeurs ont allegue en substance ce qui suit : Au mois de juin 1895, le caissier, Alfred Jeanneret avisa le president et le vice-president du conseil d'administration que le directeur Nicolas faisait des operations de jeu avec les fonds de la banque et que les livres de celle-ci presentaient des irrégularités. Pour donner plus de force a ces revelations Alfred Jeanneret ecrivit, le 11 juin, deux lettres a Ferdinand Richard ; l'une etait personnelle ; l'autre, destinee au conseil d'administration. Obligationenrecht. No 94. d'administration, renfermait la demission de Jeanneret. Alfred Borel et Ferdinand Richard deciderent de ne pas intervenir pour le moment. En ce faisant, ils ont viole volontairement leurs devoirs d'administrateurs. En leur qualite de financiers ils pouvaient se rendre compte du peril auquel la banque etait exposee ensuite de leur non-intervention. Dans la periode du 11 juin 1895 au 20 janvier 1896, le deficit est augmenté de 562476 fr. 93 c., ce qui represente pour chaque action une perte de 70 fr. Les defendeurs doivent etre condamnés solidairement a rembourser cette somme aux demandeurs. Ils doivent en outre reparation du dommage que les demandeurs subissent par le fait qu'ils ont du constituer avocat, pour la sauvegarde de leurs interets et qu'ils sont empêches de disposer de leurs titres pendant la duree du proces. En droit, Renaud et consorts ont invoque les dispositions de l'art. 674 CO.; dans leur plaidoirie, ils ont invoque, en outre l'art. 50 CO. C. - Dans leur l'eponse les defendeurs ont souleve diverses exceptions d'entree de cause qui ont ete liquidees definitivement devant l'instance cantonale, a l'exception d'une seule tendant a faire prononcer : Que tous les demandeurs. ä l'exception de G. Renaud, ayant ete presents ou representes a l'assemblee generale des actionnaires de la Banque commerciale, du 4 juin 1896, et l'ayant pas fait opposition a la decision de la majorite des actionnaires, qui ont donne decharge au conseil d'administration, n'ont pas qualite de se constituer demandeurs dans le present proces. Au fond, les defendeurs ont conclu a ce qu'il plaise au tribunal prononcer que les demandeurs sont mal fondees dans toutes leurs conclusions et les en debouter. Ils ont fait valoir en resume, dans leur reponse et dans leur plaidoirie devant la Cour cantonale, les moyens suivants: L'action de l'art. 674 CO. n'est accol'dee qu'a l'actionnaire qui s'est oppose a ce que l'assemblee generale libere les administrateurs de la responsabilite qu'ils peuvent avoir en-

310
Civilrechtspflege. eourue ensuite de leur gestion (art. 675 CO.). C'est a l'actionnaire

demandeur a établir qu'il a formulé cette opposition. Or, pour trois des demandeurs, cette preuve ne résulte pas du dossier. Ils sont donc censés avoir adhéré à la décision de l'assemblée générale. - Quant au fond, il est inexact qu'Alfred Borel et Ferdinand Richard aient connu déjà en juin 1895 la situation dans laquelle la banque se trouvait à ce moment-là, ensuite des agissements du directeur. Les demandeurs soutiennent qu'avant le 15 janvier 1896, ils n'ont eu aucune idée que Nicolas se livrait à des opérations de jeu avec les fonds de la banque. Les deux lettres de Jeanneret ne renfermaient l'imputation d'aucun fait précis. - En droit, les défendeurs font valoir qu'en suite de la décharge que l'assemblée générale leur a accordée pour leur gestion, ils ne pourraient être recherchés par des actionnaires, agissant individuellement, que pour le dommage qu'ils leur auraient causé volontairement et dolosivement, ce qui n'est évidemment pas le cas en l'espèce. D. - L'enquête pénale instruite contre H. Nicolas et A. Schäublin a été jointe au dossier de la cause ; elle comprend, entre autres le rapport des deux experts désignés par le Juge d'instruction de Neuchâtel pour déterminer notamment le montant, la nature et les époques des détournements commis par Nicolas et pour reconstituer les écritures simulées dans les livres de la Banque commerciale. Ce rapport constate ce qui suit : Des ses premiers mois de son entrée en fonction comme directeur de la Banque commerciale, Nicolas a fait des opérations de jeu pour son propre compte avec les fonds de la banque et sous le nom de celle-ci. La plus grande partie de ces opérations consistait en achats et ventes de fonds publics, à terme, se résolvant à la première liquidation par une différence en bénéfice ou en perte, ou se reportant jusqu'au moment où il lui convenait d'y mettre fin. Pour masquer ses opérations personnelles et le découvrir qui, dès le 5 janvier 1884, existait dans la banque, Nicolas les faisait figurer dans les comptes des correspondants de l'établissement, en sorte qu'il n'y avait aucune obligation en droit. Il n'est pas que ces correspondants se trouvaient débités à la fois des opérations réelles de la banque et de celles que Nicolas traitait pour son compte, mais sous le nom de cette dernière. Lorsque les soldes débiteurs de ces correspondants devenaient trop importants et que les opérations d'inventaire annuel approchaient, Nicolas faisait procéder à des virements d'écritures destinés à extourner ces soldes par des comptes généraux dans lesquels ils n'attiraient pas l'attention. De même, à la fin de chaque mois, lorsque le bilan mensuel était envoyé à l'Inspectorat fédéral à Berne, Schäublin, sur l'ordre de Nicolas transportait une somme importante, 500000 fr. par exemple, du compte « correspondants divers » à celui d'« avances sur nantissements. » En ce qui concerne la situation trimestrielle publiée dans les journaux du canton, la même somme était également portée sous la rubrique « avances sur dépôts de titres. » Les opérations irrégulières reprochées au directeur Nicolas remontent à l'origine de la Banque commerciale et ont créé un déficit dès la fondation de l'établissement. Ce déficit s'est accentué à partir de 1890 pour atteindre au 11 juin 1895 1 094 961 fr. 07 c. et au 20 janvier 1896 1 657 438 fr. Suivant les experts, un examen de la correspondance relative aux divers comptes courants et autres pièces à l'appui devait révéler les irrégularités de la comptabilité, mais on ne pouvait attendre du contrôle temporaire exercé par les contrôleurs institués par le Code fédéral des obligations la découverte d'irrégularités semblables à celles qui ont eu lieu dans les livres de la Banque commerciale, parce que le pointage et la comparaison des livres ne pouvaient rien révéler. L'instruction de la cause a donné lieu à l'audition de nombreux témoins qui ont déposé essentiellement ce qui suit : Appelé à indiquer les circonstances qui l'avaient amené à écrire ses lettres du 11 juin 1895, Alfred Jeanneret a répondu en substance : En juin 1895, M. Albert Nicolas, frère de Henri Nicolas, faisait des visites fréquentes aux bureaux de la Banque commerciale, et ces visites coïncidaient avec des ordres de XXIV,

2. - 1898 53 812 Civilrechtspflege. bourse expedies par la banque a ses agents a Paris. Le role de M. Albert Nicolas etait, dans ces circonstances, assez ueplaisant POU' que les employes de la banque en prissent ombrage. L'un d'eux, M. Fritz Dubied, suppleant du chef de la comptabilite, se fit l'echo de cette indignation aupres de Jeanneret et entretint celui-ci a cette occasion de la consta- tation qu'il avait faite que le bilan etait majore au poste « avances sur depots de titres, ~ et decharge d'une somme equivalente au poste « correspondants divers. » Cette appa- rente irregularite pouvait peut-etre se justifier, mais sur la question que Jeanneret posa a Dubied au sujet du role des verificateurs, qui auraient du s'apercevoir de la chose, il repondit qu'au Grand Livre le meme changement avait ete fait a la date du 31 decembre et que la situation veritable etait retablie par une ecriture a la date du 2 janvier suivant. Sur cette indication, comprenant que des explications devaient etre demandees, Jeanneret fit part a Ferdinand Richard de ces decouvertes. M. Richard lui annonca qu'il en refererait a M. A. Borel, qui etait a ce moment-la a Bevaix. Rentre chez lui et craignant que Fon envisageat sa demarche co~me n'ayant pas grande signification, Jeanneret crut (levoir lui donner une portee plus precise en écrivant les lettres du 11 juin. A la suite d'une entrevue avec l\1. Richard, il fut convenu que celui-ci remettrait ces deux lettres a M. A. Borel, ce qui eut lieu. - En écrivant ces lignes: « Je ne veux pas jouer un role odieux, mais je ne veux pas non plus. accepter une solidarite dangereuse, » - « mon intention etait~ » a repondu Jeanneret, de ne pas faire un esclandre, qui ~ pourrait nuire a un etablissement de credit; je savais que » Nicolas, qui etait directeur de banque depuis 40 ans, jouis- ~ sait d'un grand prestige; au dire de Schäublin, il etait » riche et en mesure de pouvoir faire face a la situation;. ... des lors j'estimais que le mieux etait que les choses se » passent en douceur, si cela etait possible; quant a un » chiffre, je n'en puis preciser aucun, car j'envisageais que la » banque n' etait pas atteinte, et que tout se bornerait a la » regularisation d'une situation qui n' etait pas correcte; avant V. Obligationenrecht. No \14. 813 » d'aller trouver M. F. Richard, j'avais, sur le conseil de » Dubied, fait appeler Schäublin pour lui demander des ex- » plications. J'interpellai le sous-directeur en lui disant que » je desirais connaitre la situation du directeur a l'egard de » la banque; sur ses hesitations, je lui dis qu'en presence » de ce qui se passait je regrettais d'etre entre au service » de la banque, que le directeur et lui avaient abuse de ma » bonne foi. Schäublin me repondit d'un ton degage que je » prenais les choses trop vivement; que s'il y avait des » explications a donner il les fournirait; qu'au surplus le » directeur etait riche et en mesure de faire face a tous ses » engagements. Si le chiffre de la dette du directeur eilt ete » connu, il est evident que, eut il ete meme dix fois moindre, » la communication que j'en aurais faite a MM. Borel et » Richard aurait amene immediatement la solution qui n'est » intervenue qu'au mois de janvier suivant. Dans l'entrevue » que j'ai eue avec M. Alf. Borel au sujet de mon projet de ~ demission, je lui ai fait connaitre les motifs de ma deter- » mination, a savoir les memes que ceux que j'avais indiques » a M. Ferd. Richard. Mais il resulte d'une explication que » j'ai eue au mois de janvier 1896 avec M. Borel que celui-ci » parait n'avoir pas compris la portee de ma communication. » Neanmoins, les faits n'ayant pas encore a mes yeux une » gravite exceptionnelle, je n'ai pas estime qu'un renvoi a la » fin de l'annee, pour tirer la situation au clair, ffit de nature » a compl'omettre les interets de la banque. Les documents » relatifs aux operations de bourse de Nicolas restaient entre » les mains de celui-ci ou du sous-directeur. H. Nicolas etait » un maitre en matiere d'operations financieres. C'etait un » homme autoritaire et d'une telle irritabilite qu'il s'etait » rendu redoutable a son personnel, comme a tous ceux qui » avaient affaire avec lui. » Les temoins Clerc, Dubied et Decreuze, employes de la Banque commerciale, confirment que Nicolas

passait pour jouir d'une belle fortune et avait la reputation d'un excellent financier. Il était très autoritaire et d'un abord difficile. Les pièces relatives à ses opérations de bourse restaient en ses mains ou en celles de Schäublin; les employés n'ont jamais vu les comptes de liquidation qui lui étaient adressés. Dans l'enquête pénale, le témoin Jeanneret avait dit, en outre, que de tout temps il avait eu connaissance, ainsi que le personnel de la banque, que le directeur Nicolas faisait des opérations de bourse, mais que les ordres étaient conçus de telle façon que les opérations pouvaient concerner le directeur, ou la banque ou tous les deux. Les témoins Dubied, Decreuzé et Clère avaient fait des déclarations analogues, ce dernier en expliquant que les ordres que Nicolas donnait par télégrammes ou par lettres passaient sous les yeux des employés, tandis que les comptes de liquidation restaient entre les mains du directeur. Dans la même enquête, Schäublin fut confronté avec A. Borel et F. Richard, entendus comme témoins, et fit les déclarations suivantes : « J'ai toujours supposé que M. Borel et d'autres membres du conseil étaient au courant de la plus grande partie des opérations que le directeur faisait pour son compte sous le nom de la banque, cela en raison des relations d'amitié qui existaient entre ces messieurs. J'ai toujours eu la conviction intime que M. Richard était celui d'entre les administrateurs qui était le plus au courant des opérations personnelles que le directeur traitait pour son compte sous le nom de la banque en raison surtout des nombreux entretiens que je l'ai vu avoir avec le caissier Jeanneret pendant une maladie du directeur. » Ensuite d'une décision de la Cour cantonale accueillant une opposition des défendeurs à l'audition de H. Nicolas et A. Schäublin comme témoins, ceux-ci ont été interrogés, sans prestation de serment, sur la question de savoir si le conseil d'administration connaissait les opérations que le directeur faisait pour son compte particulier. Nicolas a répondu : « Je presume qu'à ma connaissance le président et le vice-président du conseil devaient le savoir, mais pas les autres membres. J'ajoute que ceux qui devaient le savoir en ont eu connaissance depuis les mois de juin et août 1895, ainsi que cela résulte de l'arrêt de la Cour fédérale No 94.115 en suite d'ailleurs de la procédure. » Schäublin a dit, de son côté : « J'ai toujours cru, et je le crois encore, que les opérations personnelles du directeur étaient connues. Je me suis demandé si ce n'est pas par le conseil d'administration en corps, du moins par les membres les plus influents du conseil. » H. Nicolas avait la réputation d'être de gros spéculateurs. Cela courait les rues. » E. - Par jugement du 6-7 juin 1898, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande de G. Renaud et consorts bien fondée dans sa conclusion I (subsidaire) et mal fondée dans sa conclusion II; en conséquence il a condamné A. Borel et F. Richard solidairement à payer : (t) - à Girod-Girard . b) - à Ducommun c) - à Robert-Tissot . d) - à Renaud avocat soit en tout 4060 fr. Fr. 980 » 2310 » 560 » 210 F. - Eu temps utile, les avocats J.-P. Jeanneret et J. Breitmeyer, agissant au nom de A. Borel et F. Richard, ont déclaré recourir au Tribunal fédéral contre le jugement qui précède et conclu à ce qu'il soit réformé en ce sens que les consorts demandeurs soient déboutés de toutes leurs conclusions. G. - A l'audience de ce jour, l'avocat Renaud, en son nom personnel et au nom des trois autres intimés, a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement de première instance. Statuant sur ces faits conformément en droit : . 1. - Les recourants reprennent tout d'abord l'exception d'entrée de cause qu'ils ont opposée à trois des demandeurs, exception consistant à dire que ceux-ci n'ont pas et qu'ils n'ont pas la qualité pour exercer l'action donnée aux actionnaires par l'art. 674 CO. , L'article 674 CO. pose la règle que les membres de l'administration sont responsables envers chacun des actionnaires. Les administrateurs qui opposent à l'action en responsabilité la décharge qu'ils ont revue de l'assemblée

générale font valoir une exception au droit de l'actionnaire résultant de l'art. 674. Mais la décision de l'assemblée générale n'étant opposable à l'actionnaire que dans certains cas expressément prévus par l'art. 675 il s'ensuit que les administrateurs, auxquels il incombe d'établir l'existence de leur exception, doivent dans ce but faire la preuve que l'actionnaire se trouve dans l'un des cas prévus. C'était donc aux défendeurs, s'ils entendaient se prévaloir du fait que les demandeurs Robert-Tissot, Girod-Girard et Ducommun auraient adhéré à la décision de l'assemblée générale du 4 juin 1896, à en rapporter la preuve. Cette preuve n'était nullement impossible, ainsi qu'ils le prétendent. Or les défendeurs n'ont pas même tenté de la faire et elle ne résulte pas des faits de la cause. La décision en question n'est donc pas opposable aux trois demandeurs nommés et ceux-ci sont par conséquent recevables à exercer l'action instituée par l'art. 674 CO. 2. - Au fond, les recourants soutiennent que le jugement cantonal admet à tort que dès le mois de juin 1895 ils savaient que le directeur Nicolas jouait à la bourse avec les fonds de la banque: Les faits sur lesquels les premiers juges s'appuient pour arriver à cette conclusion ne la justifieraient pas. En outre, les recourants estiment qu'ils ne peuvent être rendus responsables en vertu de l'art. 674 CO. que du dommage qu'ils auraient causé par dol. En adoptant un point de vue différent, la Cour cantonale a donné suivant eux une interprétation erronée à cette disposition légale. 3. - En ce qui concerne tout d'abord la nature juridique de l'action accordée aux actionnaires et créanciers et les conditions de la responsabilité imposée aux membres de l'administration et contrôleurs de sociétés anonymes par l'art. 674 CO., le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé à deux reprises dans les causes *Etat de Soleure contre Kaiser* (Bec. off. XN, page 691 et suiv.) et *Ouisse d'Épargne et de retraite de Berne contre Bemer* (Rec. off. XXIII, He partie, page 1071 et suiv.). Rien ne justifie un changement dans la manière de voir. Obligationenrecht. N° 94. 817 voir qu'il a admise dans ces deux espèces et qui se résume comme suit: L'art. 674 CO. n'est pas une application spéciale de l'actio doli réglée d'une manière générale par les art. 25 et suiv., mais il accorde aux actionnaires et créanciers individuellement un droit d'action contre les membres de l'administration et les contrôleurs de la société par actions pour obtenir la réparation du dommage que ceux-ci leur ont causé en violant, dans certaines circonstances, les obligations contractuelles qui leur incombaient vis-à-vis de la société. Il rompt le principe d'après lequel les contrats ne produisent des droits et des obligations qu'entre parties, en donnant une action pour cause de violation d'obligations contractuelles non seulement à la partie contractante, la société par actions, mais aussi à des tiers les actionnaires et créanciers. Mais cette action est limitée au cas où le dommage est le résultat d'une violation volontaire (*absichtliche Verletzung*) des obligations imposées aux membres de l'administration ou contrôleurs par leurs fonctions respectives. Elle ne naît pas de tout manquement conscient aux prescriptions légales ou réglementaires concernant l'administration ou le contrôle de la société, de toute infraction consciente aux dispositions légales ou statutaires réglant, par exemple, la répartition des organes de la société; il faut, de plus, pour caractériser la violation volontaire, au sens de l'art. 674 CO., des obligations. Il suffit à un administrateur ou contrôleur, qui est conscient de la possibilité du dommage qui pourrait résulter de ses actes ou de son abstention; il faut qu'il ait prévu la survenance du dommage comme une conséquence de sa conduite et qu'il ait ainsi eu la volonté, l'intention que ce dommage se produise, ne fût-ce qu'éventuellement. Il n'est pas nécessaire que le dommage ait été le but de la conduite de la personne mentionnée auquel cas il y aurait évidemment dol, mais il faut qu'elle l'ait prévu et par conséquent voulu comme résultat de sa conduite. 4. - Il y a lieu de rechercher maintenant si les recourants

peuvent être considérés comme ayant violé volontairement, dans le sens qui vient d'être dit, les obligations qui leur incombaient en leur qualité d'administrateurs de la Banque commerciale et ils ont ainsi causé un dommage aux intimés. Le jugement cantonal admet en fait, conformément au témoignage du caissier Jeanneret, qu'au mois de juin 1895 celui-ci avait avisé F. Richard que le directeur Nicolas, jouait à la bourse et qu'au 31 décembre 1894 le poste « correspondants divers » au Grand Livre avait été chargé d'une somme considérable transportée sous la rubrique « anciens sur dépôts de titres », puis que deux jours après, la situation avait été rétablie par de nouvelles écritures. Comme suite à ces communications, Jeanneret avait écrit à F. Richard sa lettre du 11 juin, accompagnée de son projet de démission, lettre qui renfermait entre autres ce passage : « Je ne veux pas jouer un rôle odieux, mais je ne veux pas, non plus accepter une solidarité dangereuse. » Cette lettre ayant été transmise, avec le projet de démission du caissier à A. Borel, celui-ci avait eu une entrevue avec Jeanneret qui lui avait communiqué les faits déjà portés par lui à la connaissance de F. Richard. Précédemment déjà le caissier Jeanneret avait, suivant le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale du 6 février 1896, fait des confidences du même genre qui avaient fait naître des préoccupations dans l'esprit de deux des membres du conseil. La Cour cantonale a tiré de ces faits la conclusion que dès le mois de juin 1895 les recourants savaient non seulement que le directeur Nicolas jouait, mais encore qu'il jouait avec les fonds de la banque. Cette dernière circonstance ne résulte pas explicitement des révélations de Jeanneret, mais seulement de l'appréciation que les premiers juges ont faite de leur signification et de leur portée matérielles. Le Tribunal fédéral ne pourrait revoir cette appréciation que si elle était en contradiction avec les pièces du dossier. Mais tel n'est pas le cas. Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale du 6 février 1896 dit, il est vrai, que les communications de Jeanneret n'avaient nullement ébranlé la confiance que le directeur inspirait au conseil. Mais cette affirmation vague ne saurait être invoquée comme une preuve par eux-mêmes dont elle émane. L'instance cantonale avait du reste, le droit d'en apprécier la valeur et elle a pu, sans se mettre en contradiction avec le dossier, donner la préférence à d'autres éléments de conviction qu'elle avait à sa disposition. Rien, en dehors de l'affirmation en question, ne contredit l'appréciation des premiers juges lorsqu'ils émettent l'opinion que l'extourne-ment d'écriture dans le Grand Livre de la Banque, à la date du 31 décembre 1894, était manifestement destiné à cacher aux vérificateurs une partie des opérations de la banque; que si le directeur jouait et si des opérations avaient besoin d'être dissimulées par des altérations d'écritures au moment de la vérification des comptes, la conclusion s'imposait que Nicolas jouait avec les fonds de la banque; que telle était bien la conviction de Jeanneret, qui voulait démissionner pour ne pas accepter une solidarité dangereuse et que les termes de sa lettre à F. Richard permettent d'admettre que dans les conversations qu'il a eues avec les recourants, il leur a fait part de cette conviction. 5. - On doit donc tenir pour constant qu'à partir de juin 1895 les recourants n'ignoraient plus que le directeur Nicolas jouait avec les fonds de la banque. Cela étant, il n'est pas douteux qu'ils avaient, en vertu de leurs attributions statutaires le devoir de tirer la situation au clair, de s'assurer dans quelle mesure les ressources de la banque avaient été mises à contribution par le directeur en vue d'opérations de jeu et de faire cesser immédiatement ces opérations, qui étaient interdites par les statuts de la banque, aussi bien que par l'art. 16 de la loi fédérale sur l'émission des billets de banque. S'ils ne pouvaient ou ne voulaient prendre de leur chef les mesures nécessaires, ils devaient du moins porter les faits révélés par Jeanneret à la connaissance

du conseil d'administration, afin que celui-ci put ordonner les mesures qu'il jugerait convenables. Au lieu de cela, les recourants, après s'être consultés, se bornèrent à décider, ainsi que le constate le rapport du conseil d'administration du 6 février 1896, que les affaires de la banque seraient soumises cette année-là à un examen partiel.

Civilrechtspflege. curieusement attentif. Ils n'ont pas établi, ni même allégué comme c'était à eux de le faire, qu'ils aient pris, à part cette décision, une mesure quelconque en vue de sauvegarder les intérêts de la banque. Ce n'est donc pas par négligence, mais le sachant très bien, qu'ils ne sont pas intervenus pour faire la lumière au sujet des agissements du directeur. Ils ne sauraient se couvrir du reproche qui leur est fait de leur abstention en invoquant la délibération du conseil d'administration du 13 août 1895. Ce jour-là, F. Richard présenta en séance du conseil une observation au sujet de la différence existant entre le chiffre du compte d'Avances Sur Titres dans le bilan de 1894 soumis aux actionnaires et les chiffres indiqués dans les comptes rendus hebdomadaires adressés à l'Inspectorat des banques d'émission. Après avoir entendu les explications du directeur, suivant lesquelles la différence provenait de fonds placés sur reports et transportés pour le bilan de fin d'année au compte d'Avances sur titres le conseil se borna à décider qu'à l'avenir le bilan annuel devrait concorder avec les comptes rendus hebdomadaires. Mais il n'avait pas été instruit de la tentative de démission de Jeanneret et de ses motifs, notamment des détournements d'écritures au Grand Livre de la banque et du fait que le directeur jouait à la bourse. Il n'avait donc pas les mêmes raisons que F. Richard et A. Borel de suspecter la vérité des explications du directeur et de vouloir s'éclairer au sujet de la situation de celui-ci vis-à-vis de la banque. Sa décision et sa confiance dont elle témoigne dans les explications de Nicolas ne sauraient des 101's décharger les recourants. Il est hors de doute que ces derniers, en adoptant la ligne de conduite qu'ils ont suivie, n'entendaient en aucune façon se rendre complices des actes du directeur. Leur honnêteté n'est pas même suspectée par les intimes et n'est nullement atteinte par les actes qui leur sont reprochés. Ils ont probablement reculé devant la nécessité de s'attaquer à la personne du directeur Nicolas, homme autoritaire et réputé habile financier, qui remplissait depuis plus de 30 ans les fonctions de directeur de banque; il est probable aussi qu'ils se sont laissés détourner de toute intervention immédiate par l'obligation en droit. N° 94, 821 l'espoir que Nicolas, grâce à la fortune qu'on lui attribuait et à l'appui de parents ou d'amis, réussirait à régulariser sa situation vis-à-vis de la banque sans qu'il fut nécessaire d'avoir recours contre lui à des mesures rigoureuses, qui auraient pu troubler la marche de l'établissement et nuire à ses intérêts. C'est dans le sens de ces dernières considérations que l'on doit, semble-t-il, entendre le passage du rapport du conseil d'administration du 6 février 1896 dans lequel il est dit, pour expliquer la détermination de M. Borel et Richard, qu'il s'agissait, vu l'importance des intérêts engagés, d'agir avec une extrême prudence. Mais si les recourants ont pu admettre que ces considérations justifiaient la résolution prise par eux, c'était à la condition que le directeur cessât d'opérer à la bourse avec les fonds de la banque. Or l'non-intervention a eu précisément pour conséquence que H. Nicolas a pu continuer et a en effet continué à jouer, de telle sorte que le montant des fonds détournés par lui en vue du jeu, qui était de 1 094 961 fr. au 11 juin 1895, s'est élevé jusqu'au 20 janvier 1896 à 1 657 438 fr. Cet accroissement du déficit constitue évidemment un dommage causé à la banque et à ses actionnaires par les recourants, qui auraient pu et dû le prévenir. 6. - Mais pour que ces derniers puissent être rendus responsables de la part de ce dommage afférente aux actions possédées par les intimes, il faut, d'après ce qui a été exposé plus haut sous le chiffre 3, qu'ils en aient prévu la réalisation sinon comme certaine du moins comme

possible. Or on doit admettre, avec le jugement cantonal, que puis- qu'ils savaient que le directeur etait engage dans des opera- tions de bourse au moyen des fonds de la banque, Hs devaient necessairement prevoir que leur non-intervention immediate, en lui laissant la possibilite de continuer a jouer dans les memes conditions, pouvait entminer des pertes pour la banque et consequemment pour ses. actionnaires. En. leur qualite d'hommes au courant des affaues de banque, ils ne pouvaient ignorer les risques pal'tic~liers qu'offren~ les ope- rations de jeu, meme pour un financier repute habile comme l'etait H. Nicolas. La circonstance que celui-ci passait pour CiviIrechtspflege. avoir une grosse fortune n'excluait nullement la possibilite d'un dommage. Ni le chiffre de cette fortune, ni celui du deficit existant deja en juin 1895 n'etaient connus; il etait en outre impossible de prevoir si Nicolas gagnerait ou per- drait dans la suite et quel serait, eventuellement, le montant de ses pertes. Au reste, il etait difficile d'admettre que Nicolas disposat reellement d'une fortune nette importante pnisqu'il etait oblige de puiser dans la caisse de la banque pour faire face a ses obligations de jeu. Les recourants ne pouvaient donc pas serieusement croire que sa fortune mit la banque a l'abri (le toute perte. 7. - De tout ce qui precMe il resulte que les recourants sont responsables en vertu de l'art. 674 CO. du dommage qu'ils ont cause aux intimes par le fait qu'ils se sont volon- tairement abstenus au mois de juin 1895 de prendre les mesures necessaires pour faire cesser les operations de jeu du directeur Nicolas. Ce dommage est determine par l'instance cantonale en repartissant le montant des detournements commis par Nicolas du 11 juin 1895 au 20 janvier 1896 Sur la totalite du capital-actions de la Banque commerciale, ce qui donne 70 fr. par action. Les recourants n'ont pas critique ce mode d'evaluation et ne se sont pas non plus prevalus du fait qu'ils ont fait des sacrifices personneIs pour la reconstitution du capital-actions de la banque. TI y a donc lieu de s'en tenir simplement a l'estimation des premiers juges. Quant a la demande d'indemnite globale de 10 000 fr. repoussee par l'instance cantonale, les demandeurs n'ayant forme aucun recours, elle n'est plus en discussion et le Tri- bunal federal n'a pas a s'en Occuper. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et le jugement rendu par le Tribunal cantonal de N euchätel, le 6/7 juin 1898, est confirme. , V. Obligationenrecht. N° 95. 8'23 95. Am:lt du 2 decembre 1898, dans la cause C. c. J. Reconnaissance (l'une dette pour cause de sMuction d'nne fille' mineure agee de moins de seize ans. Vocation du pere pour se faire stipuler la somme. - Crainte fondee (art. 26 et 27 CO.). En 1894, Fideli J., pere du defendeur, travaillait a Vul- liens comme ouvrier marechal, tandis que Marie J., la mere du defendeur, habitait Chavannes sur Moudon, ayant avec elle sa fiUe Elise J., nee le 31 mai 1879. En juUet 1894, Marie J. quitta Chavannes P,our se rendre .a Bressonnaz, a l'effet de donner des ,soins a Char~es ~:' pere du demandeur. Elle vecut des lors a Bressonnaz Jusqu a Un 1897, dans Ia maison de Charles C., alors que le deman- deur Jules C., age de 35 ans, sa femme et ses deux enfants, babitaient une mais on voisine. Des le printemps de l'annee 1895 des. relations s.exuelles l!'etablirent entre Jules C. et Elise J., malS ces relatIOns ces- berent vers le milieu d'avril 1895, epoque ä. laquelle Elise J. -entra en service a La ValJee. Elle rentra a Bressonnaz a Ia fin du mois de mars 1897, mais elle quitta de nouveau cette localite en avril 1897 pour se rendre a Rolle, ou elle re~ta jusqu'au commencement de juin meme anne~. ~ne r~,vmt alors a Bressonnaz ou elle demeura chez sa mere Jusqu a fin jnillet 1897, date ä laquelle elle entra au service du docteur 'Sp. a Lausanne, en qualite de femme da chamb~e. Pendant ce dernier sejour ä. Bressonnaz, Ehse J. eut de nouvelles relations charnelles avec Jules C. r-rPen~ant s~n sejour a Lausanne, et avant le 23 octobre 189'; Eh~e J. s y rencontra a plusieurs reprises avec C., sans qu Il Sült to~te fois prouve qu'ils y aient eu des :a~p~rts sexuels. ~ors d un~ de ces entrevues, Elise J.

se plaignant à C. de souffrir de ma. lasses et d'un manque d'appétit, sur quoi ce dernier lui demanda si elle n'était pas enceinte. . Le 23 octobre 1897, Elise J. quitta le service de Sp., et demeura pendant quelques jours chez une cousine, à Lau-,sanne.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.